

tie des Territoires d'établir des écoles séparées protestantes ou catholiques".

Le sens de cet article a été expliqué dans les premières ordonnances scolaires.

D'après les ordonnances actuelles, chapitre 29 et 30, les écoles publiques sont les écoles de tous les contribuables, de sorte que par ces ordonnances trois genres d'écoles seulement sont autorisées, savoir. (A). Écolés (non confessionnelles) publiques. (B). Protestantes séparées. (C). Catholiques romaines séparées.

Un district d'école séparée ne peut être établi que dans un district d'école publique déjà existant.

(2) En vertu des ordonnances, il n'existe ni droits ni privilèges aux écoles séparées, comparés aux écoles publiques; excepté le droit initial d'effectuer la séparation, lequel droit comporte les avantages qui en résultent et qui sont ci-après énumérés.

En vertu des règlements, il n'y a qu'une seule différence :

"Livres de classe approuvés dans le mois d'août 1903, les "Dominion readers" catholiques, premier livre (parties 1 et 2) et deuxième livre. Ces livres sont facultatifs pour les écoles séparées catholiques."

Les droits et privilèges qui découlent du droit d'effectuer la séparation, lesquels le deuxième article seize assure à la minorité protestante ou catholique dans un district d'écoles publiques paraissent être les suivants :

(1) Droit de séparation—en vertu de l'ordonnance—commun indifféremment aux catholiques et aux protestants.

(2) Demi-heure d'instruction religieuse—en vertu des ordonnances, indifféremment aux catholiques et aux protestants comme aux écoles publiques et séparées.

(3) Premier et deuxième livres de lecture catholique, par règlement.

(4) Droit d'élire les syndics qui nomment l'instituteur—par ordonnance; commun à toutes les écoles.

J'ai préféré rédiger soigneusement ce que j'avais à dire sur cette question et en donner lecture à la Chambre afin qu'il n'y ait ni doute ni incertitude sur l'opinion que j'exprime.

M. R. L. BORDEN: Je considère que l'honorable ministre a très bien fait de mettre par écrit et de lire son opinion qui est en quelque sorte le jugement du premier jurisconsulte de la couronne sur une question qui a déjà donné lieu à de longs débats dans cette Chambre. J'ignore si l'honorable ministre a l'intention d'entreprendre cet après-midi la discussion de l'article 16 et de déposer l'amendement...

M. FITZPATRICK: En l'absence du premier ministre qui doit déposer lui-même l'amendement, et pour permettre à l'honorable chef de l'opposition d'étudier la question, je crois qu'il serait préférable de réserver l'article 16 et de passer aux autres articles du bill, en attendant.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: L'article 16 est réservé.

Sur l'article 15.

M. FITZPATRICK: Je demanderai que cet article soit aussi réservé. Une partie de cet article s'applique aux compagnies à fonds social, et je prépare une disposition pour répondre à l'objection signalée par l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster). Nous pourrions discuter cet article demain, et passer immédiatement à l'article 20.

Sur l'article 20 :

Les terres fédérales sises dans les limites de ladite province continuent d'être la propriété de la couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de l'acte des territoires du Nord-Ouest tel que modifié, au sujet des réserves vraies et des chemins ou trails, et tel qu'en vigueur le trentième jour de juin mil neuf cent cinq, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest.

2. Le parc des Montagnes Rocheuses continuera à être soumis aux dispositions des actes du parlement du Canada s'y appliquant et aux règlements faits ou à faire en vertu d'iceux; pourvu toutefois que les lois provinciales s'appliquent et soient mises en vigueur dans les limites dudit parc, en tant qu'elles ne seront incompatibles avec lesdits actes et règlements.

M. ARMSTRONG: Si ce n'est pas contraire au règlement, je demanderai à l'honorable ministre de la Justice s'il ne serait pas possible de faire réimprimer les bills avec les amendements proposés pas le Gouvernement de manière à ce que nous puissions les étudier plus facilement.

M. FITZPATRICK: D'habitude, lorsqu'un bill est discuté en comité, les amendements sont lus et insérés dans les Débats pour que les députés puissent en prendre connaissance, et le bill n'est réimprimé que pour la 3e lecture. Si le comité le désire je le ferai réimprimer, mais je crois qu'il ne reste plus que trois articles à adopter et dans le moment, il n'est pas facile de faire faire le travail rapidement à l'imprimerie de l'Etat. Cependant, je me ferai un plaisir de communiquer à mon honorable ami une copie clavigraphiée des amendements, s'il le désire.

W. F. MACLEAN: Pourquoi ce changement?

M. FITZPATRICK: Nous voulons que le Parc des Montagnes-Rocheuses continue à être administré par les autorités fédérales. C'est le seul changement. Le but général de l'article est de conserver au gouvernement fédéral la propriété du domaine public, dans les Territoires.

M. R. L. BORDEN: Les dispositions relatives aux terres publiques, dans le projet de bill préparé par M. Haultain, se trouvent aux articles 18, 19, 20 et 21, qui se lisent comme suit :

18. Toutes les terres de la couronne situées dans la province de . . . autres que les